

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BRENNTAG RHONE ALPES

5 rue Arago
BP 19
69680 Chassieu

Références : UDR-CRT-24-190-HD
Code AIOT : 0006103929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement BRENNTAG RHONE ALPES implanté 5 rue Arago 69680 Chassieu. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction de l'EDD révisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG RHONE ALPES
- 5 rue Arago 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0006103929
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de Brenntag à CHASSIEU est un établissement classé Seveso seuil haut autorisé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 et modifié depuis. Cet établissement commercialise des produits chimiques.

L'établissement BRENNTAG exploite, à CHASSIEU, un dépôt de produits chimiques. Les activités exercées sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'établissement BRENNTAG a réalisé le réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) liés aux activités du site sous forme d'une notice de réexamen et d'une EDD révisée. L'EDD révisée est en cours d'instruction par l'inspection, la notice de réexamen a quant à elle été instruite et l'inspection a rédigé un rapport de clôture (réf. UDR-CRT-23-35-HD) le 27/03/2023 et un rapport d'inspection (réf. UDR-CRT-23-39-HD) le 27/03/2023. L'exploitant n'a pas satisfait aux demandes exposées dans ces rapports alors que les compléments demandés étaient attendus dans l'EDD révisée.

De plus, l'exploitant n'a pas répondu à la demande (cf UDR-CRT-23-35-HD) d'analyse détaillée des écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse. L'inspection rappelle que les écarts non traités s'ils existent doivent être justifiés et que les actions correctives mises en place ayant des conséquences sur l'EDD révisée identifiées.

Demande:

L'exploitant répond aux demandes de l'inspection des installations classées formulées dans les rapports (réf. UDR-CRT-23-35-HD) du 27/03/2023 et (réf. UDR-CRT-23-39-HD) du 27/03/2023, sous 3 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Sans objet
2	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Autonomie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.3	Sans objet
4	Recollement des dispositions de la MED	AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas répondu aux précédentes demandes de l'inspection des installations classées

concernant son EDD. Il intégrera les compléments demandés à l'EDD révisée, en cours d'instruction.

Considérant que l'exploitant a remis une EDD révisée le 8/01/2024 et que les compléments concernant la défense incendie en autonomie de l'exploitant sont attendus dans l'EDD révisée en cours d'examen, l'inspection propose de lever la mise en demeure du 10/05/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : Étude de dangers. Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection une notice de réexamen complétée par courriel le 16/01/2023 et une EDD révisée le 8/01/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude des dangers est réactualisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 avril 2014 ci-visé. (...) Avec la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant remet au préfet le recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement. (...)
Constats :

L'EDD révisée recense les substances au § 6.1 Potentiels de dangers liés aux matières en présence. L'inspection a demandé à l'exploitant son état des matières stockées et l'a comparé au § 6.1 par sondage.

L'état des stocks affiche 947 Kg de CYCLOHEXANONE liquide classé 4331 et présentant les mentions de dangers: H312(4),H315(2),H332(4),H302(4),H318(1),H335(3),H226(3). Le CYCLOHEXANONE apparaît au § 6.1 en tant que substance nocive, corrosive et inflammable.

L'inspection considère que le recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement est présenté au § 6.1 "Potentiels de dangers liés aux matières en présence" de l'EDD révisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autonomie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.

(...)L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de démontrer qu'il dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction du scénario majorant sans l'aide des secours publics et d'identifier où se trouvent ces informations dans l'EDD révisée. L'exploitant répond en renvoyant vers le § 14.2.3. "Extinction automatique sur les zones S1 ou S2" de l'EDD révisée.

L'inspection constate que les informations mentionnées à l'article 43-3-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010 ne figurent pas toutes dans l'EDD révisée.

Ainsi, l'EDD ne permet de s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre. A ce titre, l'inspection rappelle que l'exploitant doit disposer d'une stratégie de lutte contre l'incendie conforme à l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010, et que cette stratégie doit être mise à jour au plus tard le 01/01/2026.

L'inspection note cependant que les éléments majeurs manquants seront bien identifiés dans la demande de complément qui sera faite par l'inspection dans l'examen initial de l'EDD révisée en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son EDD révisée avec l'ensemble des éléments demandés à l'article 43-3-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Toutefois, cette demande sera précisée ultérieurement par l'inspection dans le cadre de l'instruction de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recollement des dispositions de la MED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers

Prescription contrôlée :

La société BRENNTAG située 5 rue Aragos 69680 CHASSIEU est mise en demeure, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter les dispositions de l'article 43-3-3 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié, de l'article R.515-98 du code de l'environnement et de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en transmettant à l'inspection des installations classées une étude de dangers révisée ou mise à jour. Cette étude sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

Constats :

L'exploitant a remis une EDD révisée le 8/01/2024 et les compléments concernant la défense incendie en autonomie sont bien identifiés comme des compléments attendus dans l'EDD révisée en cours d'examen, l'inspection propose donc de lever la mise en demeure du 10/05/2023.

Type de suites proposées : Sans suite